

- b) les prestations en vertu de la sécurité sociale dans un État contractant payées au cours d'une année civile à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le montant que le bénéficiaire devrait autrement verser pour l'année s'il était un résident du premier État;
- c) les paiements de pension non périodiques, les indemnités de départ et paiements forfaitaires semblables, et les paiements effectués par suite de la cessation d'une charge ou d'emploi provenant d'un État contractant et versés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État;
- d) les pensions et allocations aux anciens combattants provenant d'un État contractant et reçues par un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État tant qu'elles ne sont pas imposables si reçues par un résident de l'État contractant d'où elles proviennent.

4. Au sens des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant au cours d'une période d'imposition donnée reçoit un paiement provenant d'un fonds de pension de l'autre État contractant, qu'il est raisonnable d'attribuer à une pension à laquelle elle avait droit pour une période précédant la période donnée, peut faire un choix, dans chaque État contractant, pour que, aux fins d'imposition dans chaque État, la partie du paiement déterminée par elle et se rapportant à cette période antérieure soit considérée comme lui ayant été versée et avoir été reçue par elle le dernier jour de la période d'imposition qui précède la période donnée et ne pas lui avoir été versée et ne pas avoir été reçue par elle au cours de cette période donnée.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

- 1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.